Informations de base

1997/0178(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/États-Unis: mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans leur droit de la concurrence **Subject** 2.60 Concurrence 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	MALERBA Franco E. (UPE)	24/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	PORTO Manuel (PPE)	11/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2099	1998-05-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0233	Résumé
05/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/1998	Vote en commission		Résumé
19/03/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0104/1998	
03/04/1998	Débat en plénière		
29/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		

18/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0178(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 087
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/09458

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0104/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0005	19/03/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0223/1998 JO C 138 04.05.1998, p. 0203-0222	03/04/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0233	18/06/1997	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1997)0346	04/07/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1998/0386
JO L 173 18.06.1998, p. 0026 Résumé

Accord CE/États-Unis: mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans leur droit de la concurrence

1997/0178(CNS) - 18/06/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord entre les Communautés européennes et les USA visant à encourager le recours aux principes de courtoisie active dans l'application de leur droit de concurrence. CONTENU : Le projet d'accord est lié à l'accord de 1991 sur l'application des règles de concurrence entre les Etats-Unis et la Communauté. Il vise en particulier à expliciter les termes de "courtoisie active" prévus dans le texte de l'accord de 1991 (article V) et à en prévoir les modalités d'application. La Commission estime que le projet constitue un développement important dans ses relations avec les Etats-Unis et constitue un engagement politique de la part de ses derniers de coopérer avec elle plutôt que de chercher à procéder à l'application extraterritoriale de leur législation antitrust dans l'Union européenne. Concrètement, le projet définit les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'invoquer le recours aux principes de courtoisie active et la façon de traiter des demandes en ce sens. Le principe de "courtoisie active" s'applique lorsque l'une des Parties estime que des actes anticoncurrentiels ont été commis sur le territoire de l'autre Partie, affectant ses intérêts. Cette Partie peut alors demander la mise en oeuvre par l'autorité en matière de concurrence de l'autre Partie l'application de mesures appropriées. Dans ce cas, la Partie requérante ajourne ou suspend ses propres mesures d'application, le temps que la Partie requise enquête sur les actes anticoncurrentiels mis en évidence. Des dispositions précisent les modalités d'application de l'ajournement ou de la suspension des mesures d'application. La confidentialité des informations transmises en vertu du projet d'accord est garantie.

Accord CE/États-Unis: mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans leur droit de la concurrence

1997/0178(CNS) - 04/07/1997 - Document annexé à la procédure

Dans un rapport de la Commission présenté au Conseil et au Parlement européen sur la mise en oeuvre de l'accord de 1991 entre les Communautés et les USA sur l'application de leurs règles de concurrence, la Commission fait le point du fonctionnement de cet accord entre le 01.07.1996 et le 31.12.1996. Il ressort que, dans l'ensemble, la coopération entre la Commision et ses homologues américains a bien fonctionné et a considérablement contribué à résoudre certaines affaires. Sur la courte période considérée (6 mois), la Commission a procédé à 27 notifications aux autorités américaines, dont 18 portaient sur des concentrations, alors que la Commission recevait 21 notifications des autorités américaines, dont 17 sur des concentrations. Sur le plan de la procédure, le rapport souligne la précocité des contacts entre les parties. Il arrive même que les contacts soient établis avant l'ouvertre d'une procédure officielle afin connaître dès le début l'approche envisagée par les autorités respectives dans la résolution d'une affaire. Sur le plan des notifications proprement dites, la coopération a manifestement bien fonctionné également. Elle a généralement pris la forme de discussions détaillées sur les différents marchés touchés par les opérations de concentrations ainsi que sur les conditions auxquelles la concentration pouvait être autorisée. Dans certains cas, les parties en présence ont accordé des dérogations en vue de permettre l'échange d'informations confidentielles. Dans d'autres circonstances, une autorité a pris le parti de se désengager en vue de permettre à l'autre de mieux agir. Ce fut le cas dans l'affaire IRI/Nielsen, où le DoJ (Division antitrust du ministère de la justice américain), saisi en même temps que la Commission européenne par l'IRI, s'est effacé au profit de la Commission parce que les pratiques mises en lumière touchaient en particulier le territoire européen. C'est elle qui a conduit les négociations et est parvenue avec Nielsen à une solution acceptable garantissant que la concurrence ne serait pas faussée. Le DoJ a donc mis fin à sa propre enquête. Pour la Commission, ce cas illustre la manière dont l'instrument de la courtoisie active pourra être utilisé à l'avenir (positive comity) dans le cadre de l'accord actuellement en cours d'approbation. Pour rappel, ce projet d'accord dispose qu'une autorité de concurrence doit en principe différer ou suspendre ses enquêtes dans le cas où certains actes anticoncurrentiels seraient commis principalement sur le territoire de l'autre partie ou viseraient principalement ce territoire pour autant que cette autre partie soit disposée à résoudre le problème. En conclusion, la Commission estime que l'accord continue d'offrir un cadre permettant une coopération constructive pour les autorités concernées mais aussi pour les entreprises qui y participent. La Commission s'inquiète néanmois de la limitation des échanges d'informations confidentielles dans le cadre de certaines enquêtes, alors que celles-ci pourraient se révéler utiles pour le règlement de certaines affaires (ex.: ententes internationales). C'est pourquoi, elle étudie actuellement les formes de protection dont pourraient bénéficier les informations échangées dans le cadre d'un accord de coopération futur.

Accord CE/États-Unis: mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans leur droit de la concurrence

1997/0178(CNS) - 03/04/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Franco MALERBA (UPE, I), le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis concernant la mise en oeuvre des principes de "courtoisie active" dans l'application de leurs règles de concurrence.

Accord CE/États-Unis: mise en oeuvre des principes de courtoisie active dans leur droit de la concurrence

1997/0178(CNS) - 29/05/1998 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord entre les Communautés européennes et les USA visant à encourager le recours aux principes de courtoisie active dans l'application de leur droit de concurrence. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/386/CE/CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement des Etats-Unis concernant la mise en oeuvre des principes de courtoise active dans l'application de leurs règles de concurrence. CONTENU : L'accord est lié à l'accord de 1991 sur l'application des règles de concurrence entre les Etats-Unis et la Communauté. Il vise à expliciter les termes de "courtoisie active" prévus dans le texte de l'accord de 1991 (article V) et à en prévoir les modalités d'application. L'accord constitue un développement important dans les relations de la Commission européenne avec les Etats-Unis et constitue un engagement politique de la part de ces derniers de coopérer avecelle plutôt que de chercher à procéder à l'application extraterritoriale de leur législation antitrust dans l'Union européenne. Concrètement, l'accord définit les circonstances dans lesquelles il y a lieu d'invoquer le recours aux principes de courtoisie active et la façon de traiter des demandes en ce sens. Le principe de "courtoisie active" s'applique lorsque l'une des Parties estime que des actes anticoncurrentiels ont été commis sur le territoire de l'autre Partie, affectant ses intérêts. Cette Partie peut alors demander la mise en oeuvre par l'autorité en matière de concurrence de l'autre Partie l'application de mesures appropriées. Dans ce cas, la Partie requérante ajourne ou suspend ses propres mesures d'application, le temps que la Partie requise enquête sur les actes anticoncurrentiels mis en évidence. Des dispositions précisent les modalités d'application de l'ajournement ou de la suspension des mesures d'application. La confidentialité des informations transmises en vertu de l'accord est garantie. ENTREE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 04.06.1998, date de sa signature par les Parties.